



Strasbourg, 17 octobre 2013

T-PD(2013)12

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(T-PD)

**AVIS SUR LA RECOMMANDATION 2024 (2013) SUR
LA SÉCURITÉ NATIONALE ET L'ACCÈS À L'INFORMATION**

DG I – Droits de l'homme et Etat de droit

1. Les Délégués des Ministres ont décidé, à leur 1181^e réunion, tenue le 16 octobre 2013, de communiquer la Recommandation (2024) 2013 sur la sécurité nationale et l'accès à l'information¹ au Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) pour information et observations éventuelles avant le 29 novembre 2013.
2. Le T-PD se félicite de l'adoption de la Recommandation (2024) 2013 par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2013.
3. Le T-PD a examiné la Recommandation au regard des normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, en particulier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après la « Convention n° 108 ») et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181, ci-après le « Protocole additionnel »).
4. Le T-PD accueille favorablement cette initiative tendant à promouvoir le principe de transparence, notamment l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, ainsi que la prise en considération des Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (ci-après les « Principes globaux »), adoptés le 12 juin 2013 par une assemblée d'experts constituée de représentants d'organisations internationales, de la société civile, d'universitaires et de praticiens de la sécurité nationale, en particulier concernant les points mis en avant dans la Résolution susmentionnée, en modernisant leur législation et leur pratique.
5. Le droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques est consacré par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et découle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt récent portant sur l'accès à l'information détenue par un service de sécurité nationale, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé le droit d'accéder aux documents publics, protégé par l'article 10 de la CEDH (*Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, requête n° 48135/06, arrêt du 25 juin 2013).
6. Le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel a souvent pour revers et contrepartie le droit d'accès à l'information et les intérêts de la sécurité nationale. Si le droit d'accéder aux documents publics contenant des données à caractère personnel devrait concilier l'exercice des deux droits, en revanche les intérêts de la sécurité nationale ne devraient pas automatiquement prévaloir sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Ainsi que le reconnaissent les Principes globaux, certaines informations qui ne devraient pas être maintenues secrètes pour des raisons de sécurité nationale peuvent toutefois l'être pour d'autres motifs reconnus par le droit international – notamment le droit au respect de la vie privée.

¹ [Recommandation 2024 \(2013\)](#), qui renvoie à la [Résolution 1954 \(2013\)](#) sur la sécurité nationale et l'accès à l'information.

7. Le T-PD prend note de l'importance attachée dans les Principes globaux à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et notamment à l'obligation incombant aux autorités publiques de trouver un équilibre entre le droit d'accéder aux documents et le droit au respect de la vie privée.
8. Dans le contexte de la modernisation de la Convention n° 108, le T-PD a convenu de mettre l'accent dans le préambule du projet de Convention modernisée sur le fait que la Convention « permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents publics ».
9. Par ailleurs, le T-PD prend note avec satisfaction de la mise en balance des intérêts et des droits exposée au paragraphe 9 de la Résolution 1954 (2013) et de la mention au paragraphe 10 des techniques d'écoute portant atteinte à la vie privée utilisées par les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès internet et d'autres, ainsi que du principe de protection des communications et des sources des journalistes énoncé au paragraphe 11. Lorsqu'elle est illégitime, excessive ou constitue une immixtion dans la vie privée, l'utilisation des technologies de communication par les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès internet et tout autre acteur met inévitablement en péril le droit à la protection de la vie privée, des communications privées et des données à caractère personnel.
10. Le T-PD approuve le principe mis en avant dans la Résolution 1954 (2013) concernant la protection des personnes qui signalent des abus dans l'intérêt général (donneurs d'alerte) contre tout type de représailles.
11. Enfin, le T-PD signale qu'il travaille actuellement sur la révision de la Recommandation (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, et en particulier sur des dispositions relatives aux mécanismes de signalement interne utilisés par des employés, qui doivent satisfaire aux normes en matière de données à caractère personnel, notamment la nécessité de protéger ces données et de garantir la confidentialité de l'identité des donneurs d'alerte.